

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

306/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Randonnée Gourmande repas froid - Parking de l'Eglise de Lanthenay

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande formulée par Madame Martine SEVAULT, Présidente du Comité de quartier de Romo-Ouest, 88 Rue des Limousins – 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, sollicitant l'autorisation d'organiser un repas froid pour la randonnée gourmande, le samedi 30 mai 2026 de 14h00 à 24h00, sur le parking de l'Eglise de Lanthenay ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Martine SEVAULT, Présidente du Comité de quartier de Romo-Ouest, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un repas froid pour la randonnée gourmande, le samedi 30 mai 2026 de 19h00 à 22h00, sur le parking de l'Eglise de Lanthenay ;

Article 2 : Le samedi 30 mai 2026, de 14h00 à 24h00, des barnums seront installés sur le parking de l'Eglise de Lanthenay, afin d'organiser le repas froid ;

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur le parking de l'Eglise de Lanthenay et sur l'aire de repos de Lanthenay ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 19 mai 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
21 MAI 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Date de mise en ligne sur le site internet : 26 MAI 2026

Christophe THEODON